



OBJET DE LA CONSULTATION

**ACCORD-CADRE DE PRESTATIONS DE PRODUCTION DE PROJETS ARTISTIQUES
DANS LE CADRE DE LA MANIFESTATION ARTISTIQUE LA QUINQUENNALE**

N°03_2026

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

(RC)

DATE LIMITE DE REMISE DES CANDIDATURES ET DES OFFRES : le 22 JUILLET 2026, à 18h00

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET	3
ARTICLE 2 : POUVOIR ADJUDICATEUR	3
ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DE L'ACCORD CADRE	4
3.1 Type de procédure	4
3.2 Caractéristiques principales	4
3.3 Allotissement	4
3.4 Durée	5
3.4.1 Durée de l'Accord-cadre	5
3.4.2 Durée des marchés subséquents	5
3.6 Variantes et prestations supplémentaires éventuelles	5
3.7 Unité monétaire	5
3.8 Le Dossier de Consultation des Entreprises	6
3.9 Modifications du dossier de consultation des entreprises (DCE)	6
ARTICLE 4 : PROCEDURE	7
4.1 Calendrier et réception des candidatures et des offres	7
4.2 Conditions de participation – capacités des candidats	7
4.3 Les groupements d'opérateurs économiques	7
4.4 Sous-traitance	8
4.5 Présentation et contenu des candidatures et des offres	8
ARTICLE 5 : APPRECIATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES	10
5.1 Analyse des candidatures et des offres	10
5.1.1 Analyse générale	10
5.1.2 Respect des politiques d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et de lutte contre les discriminations	10
5.2 Critère de jugement des offres	11
5.3 Négociation	12
5.4 Classement des offres	13
5.5 Attribution de l'Accord-cadre	13
ARTICLE 6 : DISPOSITIONS GENERALES	14
ARTICLE 7 : RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES ET RECOURS	14

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent accord-cadre (ci-après dénommé l' « **Accord-cadre** ») a pour objet l'accompagnement de projets artistiques dans la cadre de la manifestation artistique intitulée « La Quinquennale », et plus précisément des prestations de production exécutive de projets artistiques.

Cette manifestation se tiendra à partir du mois d'octobre 2027, pendant environ trois mois, dans de nombreux sites dédiés ou non à l'art contemporain et rassemblera au sein d'un patrimoine exceptionnel une soixantaine d'artistes de générations et d'horizons divers, travaillant en France ou à l'étranger, dans une perspective ouverte et internationale.

La Quinquennale comprendra des expositions d'art contemporains, collectives et monographiques, une programmation culturelle, un programme de labélisation, etc. Des informations relatives à l'évènement sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières ("**CCTP**").

L'Accord-cadre porte sur des prestations de services. Il comporte deux lots distincts :

- **LOT 1 : Production exécutive à la création artistique pour les disciplines d'art visuel et arts appliqués ;**
- **LOT 2 : Production exécutive à la création artistique pour les disciplines de spectacle vivant, musique, conférences et lectures publiques.**

Les prestations attendues sont décrites dans le CCTP.

Il est entendu que ces prestations ne concernent pas l'intégralité des projets artistiques de la Quinquennale, certains projets étant produits directement par le Palais de Tokyo ou par des institutions partenaires.

ARTICLE 2 : POUVOIR ADJUDICATEUR

PALAIS DE TOKYO

Société par actions simplifiée unipersonnelle « Palais de Tokyo »
13 avenue Président Wilson
75116 Paris
SIREN : RCS Paris : 533 994 059

Ci-après le « **Palais de Tokyo** » ou le « **pouvoir adjudicateur** ».

Personne responsable de l'Accord cadre :
Le Président du Palais de Tokyo, Monsieur Guillaume Désanges.

Le Palais de Tokyo dispose d'un espace situé 13, avenue du Président Wilson à Paris (75116), à usage d'expositions. Le site est propriété de l'État, qui en concède la gestion et l'exploitation au Palais de Tokyo dans le cadre d'une convention de délégation de service public.

La mission du Palais de Tokyo est de contribuer au soutien et à la diffusion de la création actuelle, notamment dans le domaine des arts visuels.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DE L'ACCORD CADRE

3.1 Type de procédure

L'Accord-cadre est passé selon une procédure adaptée en application de l'article R.2123-1 du Code de la commande publique.

Les prestations de l'Accord-cadre relèvent des services visés par l'avis du 31 mars 2019 relatif aux contrats de la commande publique ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques, notamment au regard des codes CPV 79952100-3 (services d'organisation d'événements culturels), 92312000-1 (services artistiques) et 75124000-1 (services administratifs récréatifs, culturels et religieux).

En conséquence, conformément à l'article R.2123-1, 3° du Code de la commande publique, le Palais de Tokyo recourt à une procédure adaptée, indépendamment du montant de l'Accord-cadre.

3.2 Caractéristiques principales

L'Accord-cadre est mono-attributaire pour chacun des lots. Les prestations de l'Accord-cadre sont exécutées par la passation de marché(s) subséquent(s).

Les prestations de l'Accord-cadre sont décrites dans le CCTP.

Les prestations seront précisées dans chaque marché subséquent, établi sur la base du bordereau des prix unitaires (BPU) pour chacun des lots, sans modification substantielle des termes de l'Accord-cadre. Il est entendu que les marchés subséquents pourront porter sur tout ou partie des phases et des prestations mentionnées aux articles 8 et 9 du CCTP.

La classification CPV de la consultation est la suivante :

- 79952100-3 : Services d'organisation d'événements culturels ;
- 92312000-1 : Services artistiques ;
- 75124000-1 : Services administratifs récréatifs, culturels et religieux.

3.3 Allotissement

L'Accord cadre comporte deux lots :

- LOT 1 : Production exécutive à la création artistique pour les disciplines d'art visuel et arts appliqués ;
- LOT 2 : Production exécutive à la création artistique pour les disciplines de spectacle vivant, musique, conférences, lectures publiques.

Les prestations de chacun des deux lots susmentionnés répondent à des besoins dissociables.

Chaque candidat peut répondre à un ou deux lot(s) dans le cadre de la présente consultation étant entendu que chaque lot sera analysé et attribué séparément.

Dans l'hypothèse où un projet artistique serait pluridisciplinaire, le Palais de Tokyo, en accord avec le ou les artiste(s) présenté(s) dans le projet, définit la discipline prépondérante du projet. Il est ainsi prévu que, selon les spécificités du projet, ce projet fera l'objet d'un unique lot de l'Accord-cadre. L'attributaire de ce lot pourra ainsi, à titre accessoire aux prestations de son lot, être amené à réaliser des prestations supplémentaires dans la mesure de ses capacités. Ces prestations seront spécifiées dans le marché subséquent lié au projet.

3.4 Durée

3.4.1 Durée de l'Accord-cadre

L'Accord cadre prendra effet à compter de sa notification à chacun des titulaires des deux lots (étant entendu qu'une entreprise serait attributaire des deux lots) conformément à l'article R.2182-4 du Code de la commande publique.

L'Accord cadre est conclu pour une durée ferme de deux (2) ans.

3.4.2 Durée des marchés subséquents

Les marchés subséquents ne peuvent être conclus qu'après la notification de l'Accord-cadre.

Chaque marché subséquent prend effet à compter de sa notification et détermine sa propre durée d'exécution.

3.5 Montants de l'Accord-cadre

L'Accord-cadre est conclu sans minimum et pour les montants maximums suivants pour chacun des lots pour la durée totale de l'Accord-cadre :

- LOT 1 : 7 000 000 € HT (sept millions d'euros hors taxes) ;
- LOT 2 : 2 000 000 € HT (deux millions d'euros hors taxes).

Il est entendu que ces montants pour chacun des deux lots constituent des maximums et n'engagent pas le Palais de Tokyo quant à un minimum de commandes ou de règlements, lesquels sont effectués selon les marchés subséquents et les montants précisés dans l'offre des Titulaires pour chacun des lots.

A titre indicatif, le montant estimé de l'Accord-cadre pour chacun des lots est le suivant :

- Lot 1 : 3 000 000 € HT (quatre millions d'euros hors taxes) ;
- Lot 2 : 1 000 000 € HT (un million d'euros hors taxes).

Ces montants estimatifs ne sont en aucun cas contractuels. Ils ont pour seule finalité de permettre aux potentiels soumissionnaires d'ajuster leur offre en ayant une connaissance des montants et volumes d'activité prévisionnels, étant entendu que compte tenu de la nature du projet et du type de contrat (Accord-cadre à marchés subséquents), les montants finaux des lots évoluent et sont fonction des besoins du Palais de Tokyo, dans les limites des montants maximums précisés ci-dessus.

3.6 Variantes et prestations supplémentaires éventuelles

Les variantes ne sont pas autorisées.

L'Accord cadre ne présente pas de prestation supplémentaire éventuelle.

3.7 Unité monétaire

L'Accord cadre est conclu dans l'unité monétaire suivante : l'euro.

Les offres des soumissionnaires doivent être libellées en euros.

3.8 Le Dossier de Consultation des Entreprises

Le Dossier de Consultation des Entreprises (« **DCE** ») contient :

- Le présent Règlement de Consultation (« **RC** ») ;
- Le Cahier des clauses techniques particulières (« **CCTP** ») ;
- Le Cahier des clauses administratives particulières (« **CCAP** ») ;
- L'Acte d'engagement pour chacun des lots (« **AE** ») ;
- L'Annexe 1.1 à l'Acte d'engagement concernant le Lot 1 comprenant un bordereau des Prix Unitaires (« BPU ») et une simulation financière (Détail Quantitatif Estimatif) ;
- L'Annexe 1.2 à l'Acte d'engagement concernant le Lot 2 comprenant un bordereau des Prix Unitaires (« BPU ») et une simulation financière (Détail Quantitatif Estimatif) ;
- Le projet fictif fourni par le Palais de Tokyo pour chacun des lots afin que les candidats précisent le nombre de personnes intervenant sur le projet fictif de chacun des lots ;
- Les éventuels fichiers questions/réponses communiqués par le Palais de Tokyo, comprenant des réponses aux questions posées par les candidats, soumissionnaires ou tout intéressé ;
- La charte pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et la lutte contre les discriminations dans les marchés publics du Palais de Tokyo (« **Charte d'engagement** »)

Le Dossier de Consultation des Entreprises peut être téléchargé, jusqu'aux date et heure limites de remise des offres, à l'adresse URL suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr/?page=Entreprise.EntrepriseAdvancedSearch&AllCons&id=3023554&orgAcronyme=f5j>

3.9 Modifications du dossier de consultation des entreprises (DCE)

Le Palais de Tokyo se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au Dossier de Consultation des Entreprises (DCE), au plus tard 3 (trois) jours ouvrables avant la date limite de réception des candidatures et des offres.

Les candidats devront alors répondre sur la base du DCE modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

3.10 Niveau minimal de capacité financière

Conformément aux articles R.2142-6, R.2142-7 et R.2142-9 du Code de la commande publique, il est exigé que les opérateurs économiques réalisent un chiffre d'affaires minimal concernant les prestations de l'Accord-cadre, ce chiffre d'affaires ne pouvant être supérieur à une fois et demie le montant estimé de l'Accord-cadre.

En conséquence, il est exigé pour chaque lot un chiffre d'affaires annuel minimal apprécié au regard des trois derniers exercices disponibles :

- Lot 1 : le candidat devra justifier d'un chiffre d'affaires annuel minimal de 4 500 000 € HT (quatre millions cinq cent mille euros hors taxes) ;
- Lot 2 : le candidat devra justifier d'un chiffre d'affaires annuel minimal de 1 500 000 € HT (un million cinq cent mille euros hors taxes).

Le chiffre d'affaires annuel minimal est calculé en prenant la moyenne des chiffres d'affaires portant sur les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise. Toute candidature ne présentant pas ce niveau minimal de capacité financière sera éliminée.

ARTICLE 4 : PROCEDURE

4.1 Calendrier et réception des candidatures et des offres

La date limite de réception des candidatures et des offres est fixée au 22 juillet 2026 à 18h00.

Tout dossier qui sera parvenu après cette date et heure limites ne sera pas examiné.

Le délai de validité de l'offre est fixé à cent vingt (120) jours à compter de la date limite de réception des offres précitée.

Les documents constituant ou accompagnant l'offre doivent être rédigés en langue française. Les copies des certificats ou attestations fiscales ou sociales des soumissionnaires établis hors de France, rédigés en langue étrangère, seront acceptées si elles sont accompagnées d'une traduction en langue française certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Les offres et candidatures des soumissionnaires doivent être obligatoirement transmises par voie électronique via le site dématérialisé www.marches-publics.gouv.fr (profil acheteur du Palais de Tokyo).

Aucun document dans lequel un virus est détecté ne sera ouvert, l'offre sera déclarée irrecevable. Le soumissionnaire sera informé des mesures de sécurité prises et de l'irrecevabilité de son offre.

4.2 Conditions de participation – capacités des candidats

Les soumissionnaires produisent les justificatifs et moyens de preuve permettant d'apprécier leurs aptitudes et capacités, notamment :

- Le chiffre d'affaires annuel global portant sur les trois derniers exercices disponibles ;
- Le chiffre d'affaires annuel spécifique au domaine d'activité objet de l'Accord-cadre, réalisé au cours des trois derniers exercices disponibles ;
- Une liste des principales prestations réalisées au cours des trois dernières années, précisant le montant, la date et le destinataire (public ou privé). Ces prestations sont attestées par des attestations émis par le destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique ;
- Pour le lot 2, les candidats doivent être titulaires d'une licence d'entrepreneur de spectacles vivants en cours de validité.

Les soumissionnaires devront justifier des capacités professionnelles, techniques et financières suffisantes au regard de l'objet de l'Accord-cadre et de ses conditions d'exécution, notamment à travers des références pertinentes ainsi que des moyens humains et financiers adaptés.

Lors de l'examen des candidatures, sont éliminés les candidats qui ne présentent pas les capacités et garanties suffisantes.

En cas de groupement, les capacités professionnelles, techniques et financières sont appréciées de manière globale.

En cas d'impossibilité, justifiée, de produire les éléments demandés, le soumissionnaire peut apporter la preuve de ses capacités économiques et financières par tout autre moyen jugé approprié par le Palais de Tokyo.

4.3 Les groupements d'opérateurs économiques

Les groupements, conjoints ou solidaires, d'opérateurs économiques sont autorisés à se porter soumissionnaires sous réserve du respect des dispositions mentionnées à l'article 4.2 ci-avant. Après attribution de l'Accord-cadre au groupement, ce dernier devra revêtir la forme d'un groupement solidaire afin, compte tenu de la nature des prestations, d'assurer la bonne exécution de l'Accord-cadre.

4.4 Sous-traitance

La sous-traitance partielle est autorisée, sous réserve de l'agrément par le Palais de Tokyo du (des) sous-traitant(s) et des conditions de paiement qui lui (leur) sont faites, sur présentation du formulaire DC4, dans sa dernière version.

La demande de sous-traitance peut être présentée dans l'offre du soumissionnaire. La notification de l'Accord-cadre aux Titulaires emporte alors acceptation du ou des sous-traitant(s) et agrément des conditions de paiement.

La demande de sous-traitance peut en outre être présentée après la conclusion de l'Accord-cadre, dans les conditions prévues par les articles L2193-1 et suivants du Code de la commande publique relatifs à la sous-traitance.

4.5 Présentation et contenu des candidatures et des offres

Pour chacun des lots, le dossier des soumissionnaires (candidature et offre) doit comporter, *a minima* :

Partie candidature :

- Les Formulaires DC1 et DC2 dûment rempli et signé ou le Document Unique de Marché Européen – (DUME) complété, daté et signé ;
- La présentation des capacités financières, techniques et professionnelles du soumissionnaire à remplir, dûment rempli et signé, hormis toute information concernant le candidat qui aurait été indiquée dans le Document Unique de Marché Européen (DUME), dans cette hypothèse, leur indication à cette présentation n'est pas obligatoire ;
- Le numéro unique d'identification délivré par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), ou tout numéro ou document étranger équivalent justifiant de l'immatriculation de l'entreprise candidate et indiquant les personnes habilitées à engager l'entreprise ;
- Pour le lot n°2, les candidats doivent produire la copie de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants en cours de validité dont ils sont titulaires, ou tout document équivalent permettant d'en attester la validité ;
- En cas de sous-traitance, le Formulaire DC4 dûment complété, daté et signé ;

Dans l'hypothèse d'un groupement ces documents doivent être fournis et complétés par chaque membre du groupement.

A titre informatif, les formulaires DC1, DC2 et DC4 sont accessibles à l'adresse URL suivante : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

Le formulaire DUME est quant à lui accessible depuis le service concerné de la plateforme PLACE ou à l'adresse URL suivante : <https://dume.chorus-pro.gouv.fr>

Partie offre :

- L'Acte d'engagement du lot concerné (« **AE** ») **complété, daté et signé** ;
- L'Annexe de l'AE : Le Bordereau des Prix Unitaires (« **BPU** ») et la simulation financière du lot concerné **complétés, datés et signés**,
- La charte d'engagement, **datée et signée** ;

Dans l'hypothèse d'un groupement, les documents précités doivent être signés par tous les membres du groupement.

- Un Mémoire technique, pour chacun des lots pour lesquels le soumissionnaire présente une candidature et une offre, présentant les prestations que le Titulaire sera amené à réaliser dans le cadre de l'Accord-cadre et comportant *a minima* :
 - Une note d'intention reprenant : la compréhension du projet, les enjeux du programme et la redéfinition des besoins ;
 - Une description de sa méthodologie globale de mise en œuvre des missions comprenant *a minima* :
 - Une méthodologie détaillée de ses missions de producteur comprenant le détail des procédures internes ainsi que les modalités de coordination avec le Palais de Tokyo et ses partenaires ;
 - Les moyens mis en œuvre pour l'accueil des artistes et intervenants (coordination, transports, hébergement, gestion des fiches techniques, etc.) ;
 - Une description de l'équipe dédiée (le cas échéant anonymisée) et des moyens humains comprenant un organigramme détaillé et les compétences (qualification, expériences, etc.) de l'équipe dédiée à l'exécution des prestations ;
 - Une description des tâches qu'il prévoit de confier à des tiers extérieurs (fournisseurs, sous-traitants, etc.) ainsi que les modalités de consultation et de pilotage associées ;
 - Le cas échéant, une description d'autres moyens dont il dispose pour la réalisation de ses missions ;
 - Une proposition de réponse, sous forme de note, fondée sur le projet fictif fourni par le Palais de Tokyo pour le lot concerné. Cette note devra comprendre une analyse du projet présenté, une méthodologie de production, le nombre de personnes intervenant sur ce projet, une esquisse budgétaire, le type de profils et le temps de travail alloué ;
 - Une description des actions pour limiter l'impact environnemental des projets artistiques ;
 - Une description de la politique et des engagements du soumissionnaire en matière de responsabilité sociale, d'insertion, d'égalité entre femmes et hommes et d'avantages et de

perspectives sociales pour les salariés mises en place dans le cadre de l'exécution des prestations et dans le fonctionnement du soumissionnaire.

- Toute information complémentaire que le candidat jugera utile d'adresser (*facultatif*)

Pour les groupements d'entreprises, il est par ailleurs demandé une note décrivant l'organisation et les moyens affectés à la coordination du groupement.

Pour chacun des lots, les soumissionnaires sont engagés par leur proposition tarifaire, qui ne pourra être augmentée en cours de réalisation de la prestation.

Les soumissionnaires sont également engagés par leur proposition de prestations et de délais.

Les soumissionnaires sont seuls responsables de l'établissement, de la vérification, de la signature et de la validité des documents demandés ainsi que de leur complétude.

Les soumissionnaires sont tenus de mentionner le nom et la qualité des signataires et doivent fournir, le cas échéant, leur pouvoir d'engager leur entreprise.

ARTICLE 5 : APPRECIATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

5.1 Analyse des candidatures et des offres

5.1.1 Analyse générale

Dans le cas où le Palais de Tokyo constate que des pièces dont la production était réclamée, conformément aux dispositions de l'article 4 du présent RC, sont absentes ou incomplètes, il se réserve la possibilité de demander aux soumissionnaires concernés de compléter leur dossier. Il s'agit d'une simple faculté pour le Palais de Tokyo.

Si les candidats se trouvent dans un cas d'interdiction de soumissionner, ne satisfont pas aux conditions de participation fixées par le Palais de Tokyo ou ne peuvent produire avant la date limite de remise des offres ou dans un délai imparti les pièces, documents justificatifs, les moyens de preuve, les compléments ou explications requis par le pouvoir adjudicateur, leur candidature est déclarée irrecevable ou leur offre est déclarée irrégulière et les candidats sont éliminés.

Sont également éliminées les candidatures qui ne présentent pas les capacités et garanties professionnelles suffisantes au regard de l'objet de l'Accord-cadre et de ses conditions d'exécution, tel que précisé à l'article 3.10 du présent RC.

5.1.2 Respect des politiques d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et de lutte contre les discriminations

Respectueux de l'égalité professionnelle entre femmes et hommes (le Palais de Tokyo étant détenteur du label *Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes*) et souhaitant sensibiliser les acteurs économiques et ses prestataires, le Palais de Tokyo rappelle les interdictions de soumissionner et motif d'exclusion relatives au non-respect des politiques d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et de lutte contre les

discriminations, conformément à l'article L.2141-4 du Code de la commande publique et dans le respect des dispositions de l'article L.2141-6-1 du même code.

Sont ainsi exclues les candidatures des candidats ayant fait l'objet d'une condamnation définitive pour le délit de discrimination prévu à l'article 225-1 du Code pénal, ou au titre de l'article L1146-1 du Code du travail pour avoir méconnu les dispositions relatives à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, prévues par les articles L. 1142-1 et L. 1142-2 du Code du travail.

Sont également concernées par cette exclusion de la procédure de passation, les candidatures des candidats qui, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la procédure de passation de l'Accord-cadre, n'ont pas mis en œuvre l'obligation de négociation sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, portant notamment sur les mesures visant à supprimer les écarts de rémunération, et la qualité de vie au travail et prévue au 2° de l'article L. 2242-1 du Code du travail.

5.2 Critère de jugement des offres

Les offres hors délais ou jugées irrégulières, inacceptables ou inappropriées sont éliminées sans être analysées ni classés.

Pour le choix des offres, il sera tenu compte des critères ci-dessous avec leur pondération :

- Prix : 40 % ;
- Valeur Technique de l'offre appréciée au regard du mémoire technique remis par le soumissionnaire : 60%.
- **Premier critère : le prix des prestations : 40/100**

Dans le cadre de l'analyse du prix des prestations, les offres seront appréciées en fonction des prix proposés dans la simulation financière pour chacun des lots à compléter.

Le critère Prix est noté sur 40.

L'offre comportant le prix global hors taxes (mentionné dans la simulation) le moins élevé reçoit 40 points et constitue la note du prix (sur 40). L'offre des soumissionnaires suivants reçoit un nombre de points égal à : $(40 \times \text{montant hors taxes le moins élevé}) / \text{montant de la simulation de l'offre du soumissionnaire}$.

Il est ici rappelé que les prix unitaires indiqués par le soumissionnaire dans la simulation de chacun des lots doivent être obligatoirement les mêmes que ceux indiqués dans le BPU remis dans son offre. A cet effet, les documents de la simulation sont conçus de façon à se remplir automatiquement selon le renseignement du BPU par le soumissionnaire pour chacun des lots.

Si l'offre fait apparaître une erreur manifeste de prix et que le soumissionnaire soit, sous réserve de ce prix, susceptible d'être retenu, il pourra être invité à rectifier sa proposition, dans le cadre de la mise au point de l'offre. Cette invitation à rectification est une simple faculté pour le Palais de Tokyo.

- **Second critère : la valeur technique des prestations : 60/100**

La valeur technique de l'offre est appréciée au regard du Mémoire technique remis par le soumissionnaire conformément à l'article 4.5 ci-avant.

Pour chacun des lots, la valeur technique est jugée selon les critères suivants :

- La compréhension du projet, **notées sur 10 points**, comprenant notamment une démonstration de la compréhension des enjeux de la Quinquennale (notamment pluridisciplinarité, contraintes de calendrier, complexité de sites autres que des institutions culturelles, articulation avec le comité artistique et le comité de pilotage) ;
- La méthodologie générale de production, **notée sur 10 points**, comprenant une description de la méthodologie pour la conduite d'un projet artistique de bout en bout : phases APD et opérationnelle, gestion budgétaire, administrative, technique et juridique, sélection des prestataires, mise en concurrence, etc. ;
- L'organisation et les moyens humains, **notée sur 10 points**, comprenant notamment une présentation de l'équipe dédiée à l'Accord-cadre et aux marchés subséquents : profils (le cas échéant anonymisés), expériences, répartition des rôles pour les phases prévues dans le CCTP et nombre d'heures estimées par profil selon la complexité des projets ;
- Les moyens mis en œuvre pour l'accueil des artistes et intervenants (coordination, transports, hébergement, gestion des fiches techniques, etc.), **notée sur 5 points**
- La pertinence de la réponse au cas fictif fourni par le Palais de Tokyo, **notée sur 15 points**, comprenant la méthodologie de travail proposée, l'analyse du cas, l'esquisse budgétaire, l'anticipation de certains besoins et enjeux, et le dimensionnement des moyens humains envisagés ;
- Les engagements du soumissionnaire en matière environnementale, **notée sur 7,5 points**, et comprenant une description des mesures concrètes pour limiter l'impact environnemental des projets artistiques : écoconception, gestion des déchets, choix des prestataires, transport, matériaux, le cas échéant cohérence avec les certifications ISO 20121 / ISO 14001 mentionnées au CCTP ;
- Les engagements du soumissionnaire en matière de responsabilité sociale, **notée sur 2,5 points**, d'insertion, de développement et de perspectives sociales pour les salariés, ainsi que d'égalité hommes/femmes mises en place dans le cadre de l'exécution des prestations et dans le fonctionnement du soumissionnaire.

Pour chacun des lots, la note relative à la valeur technique de chacune des offres, sur 60 est par conséquent calculée en additionnant la note reçue concernant chacun des critères ci-avant mentionnés.

Le Palais de Tokyo se réserve le droit de demander des précisions sur les termes d'une proposition. A cet effet, les soumissionnaires communiqueront les coordonnées d'un correspondant en mesure de fournir les précisions attendues.

5.3 Négociation

Le Palais de Tokyo peut librement et de sa seule initiative décider d'engager, ou de ne pas engager, des discussions avec tout ou partie des soumissionnaires pour chacun des lots de l'Accord-cadre ; celles-ci ne constituent ni une obligation pour le Palais de Tokyo ni un droit pour les soumissionnaires, qui demeurent tenus par leurs offres initiales pendant tout le temps de leur validité.

Toutefois, dans le cas où le Palais de Tokyo décide de négocier pour un ou plusieurs lots, la négociation est menée, pour chacun des lots, avec les 3 (trois) candidats dont les offres ont été les mieux classées pour le lot concerné selon les critères de notation annoncés à l'article 5.2 ci-avant.

Les soumissionnaires admis à négocier sont informés, pour chacun des lots concernés, par courrier électronique via la plateforme PLACE des conditions d'organisation, de la date et de l'heure des échanges. Les négociations pourront se dérouler en présentiel ou en visioconférence.

Les discussions ont pour objet, pour chaque lot, de compléter les pièces des offres initiales qui ne sont pas conformes aux exigences des documents de la consultation, d'apporter des clarifications aux offres initiales ou d'améliorer les offres afin de les rendre économiquement plus avantageuses.

Lorsque plusieurs critères de sélection sont prévus, le Palais de Tokyo peut décider, pour chaque lot, de faire porter la négociation sur tout ou partie de ces critères, librement déterminés, à condition qu'ils soient identiques pour l'ensemble des soumissionnaires admis à négocier pour le lot concerné.

Au cours des discussions, le Palais de Tokyo peut, pour chaque lot, attirer l'attention des soumissionnaires sur les éléments de leur offre nécessitant des compléments, clarifications ou améliorations, et les inviter, le cas échéant, à modifier leur offre en ce sens.

Les soumissionnaires concernés peuvent librement et spontanément, pour chaque lot, apporter toutes modifications à leurs offres initiales en vue de les compléter, de les clarifier ou d'en améliorer la teneur au vu du ou des critères ainsi retenus dans le cadre de la discussion.

Les offres modifiées devront impérativement être transmises électroniquement via la plateforme PLACE.

Chaque soumissionnaire est libre de se retirer de la négociation à tout moment pour chacun des lots. Il est toutefois tenu d'en informer l'acheteur, en précisant s'il maintient ou non son offre initiale.

Les négociations ne peuvent porter sur l'objet de l'Accord-cadre ni modifier substantiellement les caractéristiques et les conditions d'exécution telles que définies dans les documents de la consultation.

5.4 Classement des offres

Pour chaque offre et chacun des lots, les notes obtenues pour les critères prix et valeur technique sont additionnées. Le résultat de cette addition constitue la note globale (sur 100) du soumissionnaire.

Pour chacun des lots, les offres sont classées par ordre décroissant en fonction du nombre de points obtenus. L'offre ayant reçu la note la plus élevée est l'offre économiquement la plus avantageuse et est retenue.

5.5 Attribution de l'Accord-cadre

Le Palais de Tokyo attribue chacun des lots de l'Accord-cadre au soumissionnaire ayant soumis l'offre économiquement la plus avantageuse, au regard des critères d'attribution définis au présent article 5.

Pour le soumissionnaire auquel il est envisagé d'attribuer chaque lot de l'Accord-cadre, les pièces suivantes devront être fournies suivant la demande du pouvoir adjudicateur et avant la notification de l'Accord-cadre sous peine de rejet de son offre :

- Les pièces prévues aux articles D8222-5, D8222-7 et D 8222-8 du Code du travail, à produire également tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution de l'Accord-cadre ;
- Les certificats de régularité au regard des obligations fiscales (états annuels des certificats reçus). En cas d'établissement dans un Etat autre que la France, le certificat devra être délivré par le pays d'origine ;

- Le cas échéant, les documents visés à l'article D. 8254-2 du Code du travail à savoir la liste nominative des salariés étrangers employés le Titulaire et soumis à autorisation de travail prévue à l'article L.5221-2 du Code du travail. Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité et le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.
- Une attestation d'assurance responsabilité civile et professionnelle, datant de moins de trois mois ;
- Un relevé d'identité bancaire.

Le Palais de Tokyo, dès qu'il a fait le choix de l'offre retenue pour chacun des lots, notifie aux soumissionnaires non retenus le rejet de leur offre, en leur indiquant les motifs de ce rejet.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS GENERALES

Le soumissionnaire s'engage, en ce qui concerne toutes les informations communiquées par le Palais de Tokyo, à l'exclusion des informations diffusées au public préalablement à la communication et/ou tombées officiellement dans le domaine public :

- À ne pas communiquer, divulguer ou révéler à des tiers, les informations communiquées par le Palais de Tokyo, quel que soit le contenu des informations ;
- À retourner tous les documents qui lui auront été communiqués par le Palais de Tokyo à l'issue de la présente consultation ;
- À faire respecter cette clause de confidentialité par son personnel et par ses prestataires et partenaires.

En remettant son offre, le soumissionnaire déclare qu'il est expressément informé et accepte que le Palais de Tokyo puisse décider à tout moment de suspendre ou de mettre fin à la présente procédure et que sa participation à la présente procédure ne crée aucune promesse d'engagement de la part du Palais de Tokyo.

À tout moment (et jusqu'à la notification de l'Accord-cadre), la procédure peut être déclarée sans suite pour des motifs d'intérêt général. Les soumissionnaires en seront informés et ne pourront prétendre à aucune indemnité.

La procédure pourra être déclarée infructueuse s'il n'a été déposé que des offres non conformes.

ARTICLE 7 : RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES ET RECOURS

Les soumissionnaires peuvent obtenir des informations complémentaires en contactant le pouvoir adjudicateur par voie électronique, via son profil acheteur (site dématérialisé <https://www.marches-publics.gouv.fr/>) dans la section consacrée à la présente consultation.

Instance chargée des procédures de recours relatives à la présente consultation :

Tribunal Judiciaire de Paris, Parvis du tribunal de Paris, 75017, Paris

Téléphone : 0144325151

Courriel : tj-paris@justice.fr

Adresse internet : <https://www.tribunal-de-paris.justice.fr/75/nous-contacter-0>

Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus sur l'introduction de recours relatifs à la présente consultation :

Tribunal Judiciaire de Paris, Parvis du tribunal de Paris, 75017, Paris

Téléphone : 0144325151

Courriel : tj-paris@justice.fr

Adresse internet : <https://www.tribunal-de-paris.justice.fr/75/nous-contacter-0>

Les conditions et procédures de recours sont notamment prévues au chapitre II de l'Ordonnance n°2009-515 du 7 mai 2009 relative aux procédures de recours applicables aux contrats de la commande publique.